



## Commune de Châbles

Adresse

Tél 026/663 20 16

Fax 026/663 30 26

e-mail secretariat@chables.ch

Châbles, le 23 février 2009

# REGLEMENT COMMUNAL

relatif à

## L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale

Vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;
- l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Edicte :

### Chapitre premier Dispositions générales

#### Article premier

But

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.
- <sup>2</sup> Le périmètre des égouts publics englobe :
  - a) les zones à bâtir ;
  - b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts ;
  - c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

## **Art. 2**

Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communications (routes principales) et des places de transvasement.
- b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de sources, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).
- c) la notion de propriétaire inclut également celle d'usufruitier.

## **Art. 3**

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

## **Art. 4**

Equipement de base

- a) Obligation d'équiper

La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux des zones à bâtir qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 87 et 98 LATeC).

## **Art. 5**

- b) Préfinancement

<sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al.2 LATeC).

## **Art. 6**

Equipement de détail

<sup>1</sup> La construction, l'exploitation, le raccordement et l'entretien de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 99 LATeC).

<sup>2</sup> Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire.

<sup>3</sup> Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

## Chapitre II Raccordement et infiltration

### Art. 7

- Conditions de raccordement
- <sup>1</sup> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation fédérale sur la protection des eaux.
  - <sup>2</sup> Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service.
  - <sup>3</sup> En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans
  - <sup>4</sup> Les fonds construits et raccordables doivent être raccordés dans un délai de deux ans.

### Art. 8

- Infiltration et rétention
- Les eaux non polluées seront collectées ou infiltrées si les conditions locales le permettent.  
Les eaux pluviales ou parasites des places privées imperméables, ne doivent pas ruisseler sur le domaine public.

### Art. 9

- Système séparatif
- Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux non polluées sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

### Art. 10

- Système unitaire
- Le système unitaire imposé par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux non polluées.

### Art. 11

- Délai et point de raccordement
- Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

## **Art. 12**

Permis de construire de La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.

## **Art. 13**

- Contrôle des raccordements et installations privées
- <sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et d'installations privées au moment de l'achèvement des travaux.
  - <sup>2</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une réouverture de la fouille du raccordement, aux frais du propriétaire.
  - <sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger des essais d'étanchéité à la charge du propriétaire.
  - <sup>4</sup> Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.
  - <sup>5</sup> Le propriétaire ou son mandataire sont tenus de prendre connaissance des canalisations existantes et veiller à l'exécution d'un raccordement approprié à la chambre indiquée par le Conseil communal avec des pentes permettant un écoulement correct.
  - <sup>6</sup> Lors d'une nouvelle construction ou d'une transformation, l'assainissement se fait en système séparatif avec implantation de deux chambres (Ø 80 cm, à partir de 1 mètre de profondeur), devant figurer dans les plans de la mise à l'enquête. Ces chambres sont installées dans les limites de la propriété.
  - <sup>7</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux existantes. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

## **CHAPITRE 3**

## **Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées**

### **Art. 14**

- Interdiction de déversement de
- <sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.

- <sup>2</sup> Il est interdit de déverser des eaux et des substances ne satisfaisant pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux.
- <sup>3</sup> Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

### **Art. 15**

#### Prétraitement

##### a) Exigences

- <sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.
- <sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

### **Art. 16**

##### b) Transformation ou agrandissement

- <sup>1</sup> En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés transmettront au Service pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.
- <sup>2</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière un plan des canalisations conforme à l'exécution.

### **Art. 17**

#### Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Le Conseil communal ou le Service peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du Service.

### **Art. 18**

#### Piscines

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du Service doivent être respectées.

### **Art. 19**

Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

- <sup>1</sup> Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal.
- <sup>2</sup> Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

### **Art. 20**

Entretien

L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au Service.

## **CHAPITRE 4**

## **Financement et taxes**

### **Art. 21**

Principe

Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.

### **Art. 22**

Financement

- <sup>1</sup> La Commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
  - a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
  - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) ;
  - c) subventions et contributions de tiers.
- <sup>2</sup> La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

### **Art. 23**

Couverture des frais et établissement des coûts

- <sup>1</sup> Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve).

- <sup>2</sup> La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
- <sup>3</sup> La Commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

#### **Art. 24**

Degré de couverture

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3% de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

## **SECTION 2**

### **Taxes**

#### **Art. 25**

Taxe unique de raccordement

*A) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir*

- <sup>1</sup> La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée, selon les critères cumulatifs suivants :
- a) par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU), montant selon l'annexe no. 1 du présent règlement ;
  - b) par « unité locative » déterminée selon l'annexe n° 1 du présent règlement. (Il sera pris en compte au minimum une unité locative dans le calcul de la taxe).
- <sup>2</sup> En ce qui concerne les locaux (ou parties de locaux) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.), l'« unité locative » est déterminée selon l'annexe n° 1 du présent règlement
- <sup>3</sup> En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire par « unité locative » supplémentaire.cf al 1 lettre b)

## **Art. 26**

### *B) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir*

Si le fonds est raccordé au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) En fonction d'une surface théorique de 800 m<sup>2</sup> et d'un indice d'utilisation montant selon l'annexe no. 1 du présent règlement ;
- b) Par « unité locative » déterminée selon l'annexe n° 1 du présent règlement.

## **Art. 27**

### *c) Pour les fonds agricoles*

En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le Conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 26.

## **Art. 28**

Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

- <sup>1</sup> La taxe prévue aux articles 25, 26, 27 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.
- <sup>2</sup> Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.

## **Art. 30**

Débiteur

- <sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

## **Art. 31**

Taxes périodiques

- <sup>1</sup> Les taxes périodiques comprennent :
  - a) les taxes de base,
  - b) les taxes d'exploitation,
  - c) les taxes spéciales.
- <sup>2</sup> Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que les coûts d'exploitation.
- <sup>3</sup> Elles sont perçues annuellement.

### **Art. 32**

- Taxe de base
- <sup>1</sup> La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est perçue sur tous les fonds compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.
  - <sup>2</sup> Elle est perçue selon l'annexe no. 1 du présent règlement.

### **Art. 33**

- Taxe d'exploitation
- <sup>1</sup> La taxe d'exploitation est perçue sur la base du volume d'eau consommée, selon compteur montant selon l'annexe no. 1 du présent règlement. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
  - <sup>2</sup> Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
  - <sup>3</sup> La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

### **Art. 34**

- Taxe spéciale
- <sup>1</sup> Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la prévue à l'article 33.
  - <sup>2</sup> Le Conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les  $\frac{2}{3}$ , par rapport à  $\frac{1}{3}$  pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

## **CHAPITRE 5**

## **Intérêts moratoires et voies de droit**

### **Art. 35**

- Intérêts moratoires
- Toute taxe (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1<sup>er</sup> rang.

### Art. 36

- Voies de droit
- <sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
  - <sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE 6 Dispositions finales

### Art. 37

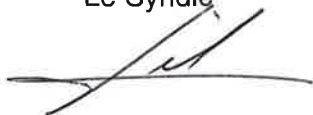
Abrogation Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement communal du 11 novembre 1986

### Art. 38

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'Assemblée communale du 27 avril 2009

Le Syndic



La Secrétaire



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

  
Le Conseiller d'Etat, Directeur



Fribourg, le 23 NOV. 2009



## COMMUNE DE CHÂBLES

### REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

#### ANNEXE N° 1

##### Art. 1

L'article 25 al.1 let. b du règlement communal définit le montant perçu par « unité locative » (UL).

L'équivalence « unité locative » est fixée selon les critères ci-après.

- a) Est considéré comme « unité locative » tout appartement, logement de vacances, comprenant plusieurs pièces, cuisines et WC.
- b) Est considéré comme une « ½ unité locative », tout studio d'une seule pièce avec cuisine et WC
- c) Une « unité locative » vaut 4 EH.

##### Art. 2

L'article 25 al.2 du règlement prévoit que les activités des bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autres fins que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) sont transformés en « unité locative ». L'équivalence « unité locative » est fixée dans les cas particulier selon la base ci-après.

Pos.	Source de pollution	Par	Equivalents-habitants
1.	Ecoles, salle de gymnastique	4 élèves	1 EH
2.	Salle de gymnastique	15 m <sup>2</sup> de salle	1 EH
3.	Locaux administratifs, locaux commerciaux générant des eaux usées, fabriques, sans réfectoire	3 employés	1 EH
4.	Hôtellerie	1 lit	1 EH
	Restaurant, salle, jardin, café	3 places assises 20 places assises	1 EH 1 EH
5.	Local de coulage		2 EH

**Art. 25**                    **Taxe unique de raccordement  
pour un fonds construit dans zone à bâtir**

- al. 1 lettre a) Fr. 2.50 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation
- al. 1 lettre b) Fr. 3'000.00 par unité locative
- al. 3 lettre c) Fr. 10.00 par m<sup>3</sup>

**Art. 26**                    **b) Pour un fonds construit et fonds agricole hors de la zone à  
bâtir**

- a)     indice d'utilisation fixé à 0.35  
       Fr. 2.50 par m<sup>2</sup>
- b)     Fr. 3'000.00 par unité locative

**Art. 32**                    **Taxe de base**

- al. 2     Fr. 50.00 par unité locative et 10 ct par m<sup>2</sup> x l'indice d'utilisation

**Art. 33**                    **Taxe d'exploitation**

- al. 1     Au maximum Fr. 1.00 par m<sup>3</sup> d'eau consommé

Adopté par l'Assemblée communale du 27 avril 2009

Le Syndic



La Secrétaire



Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat



Fribourg, le **23 NOV. 2009**